

Lecture de diverses adresses, lors de la séance du 17 août 1790

Jean-Baptiste Louis de Kytspotter

Citer ce document / Cite this document :

Kytspotter Jean-Baptiste Louis de. Lecture de diverses adresses, lors de la séance du 17 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 août au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 125;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_9147_t1_0125_0000_3

Fichier pdf généré le 08/09/2020

semblée lui a fait manifester hier par M. son Président.

« Le décret du 28 juillet, portant des dispositions sur la fabrication des armes pour les gardes nationales, est aussi celui qui contient des dispositions relatives au passage des troupes étrangères sur le territoire français ; il a été sanctionné par le roi le premier août.

« Ce décret a été, dès le 29 juillet, communiqué au ministre des affaires étrangères et à celui de la guerre, l'un et l'autre ont pris à l'instant les mesures prescrites et nécessaires ; l'Assemblée a même été informée, le 30 juillet, de l'envoi d'un courrier extraordinaire à M. de Bouillé et de Sarlabous, pour la révocation des ordres que permettait le passage de quelques troupes étrangères.

« Les ordres ont dû être pareillement donnés pour la fabrication des armes nécessaires, suivant les prix et conditions qui auront été communiqués au comité militaire, avec lequel le ministre de la guerre est chargé de se concerter.

« On n'a pas cru nécessaire de donner à ce décret d'autre publicité ; on s'est empressé de l'exécuter en tous ses points, et cela paraissait suffisant ; mais il va être expédié une proclamation dont M. le garde des sceaux transmettra une expédition en parchemin à l'Assemblée nationale ; et si elle le désire, cette proclamation sera imprimée.

« Sa Majesté a aussi sanctionné le décret d'hier, qui règle les mesures à prendre pour la punition des instigateurs et fauteurs des excès commis par les régiments en garnison à Nancy.

« Ce décret a été revêtu d'une proclamation, et le courrier extraordinaire, chargé de porter les dépêches nécessaires pour son exécution, est parti. »

Signé : CHAMPION DE CICÉ, archevêque de Bordeaux.

Paris, le 17 août 1790.

M. de Kyspoter lit ensuite les extraits des adresses suivantes :

Adresse du conseil général de la commune de la ville d'Heurichemont en Berry, portant adhésion aux décrets de l'Assemblée.

Adresse de la section des Invalides, qui a pris en assemblée générale deux arrêtés : l'un a pour objet d'improver la démarche qu'un zèle déplacé et dangereux a fait faire aux représentants provisoires de la commune de Paris auprès de l'Assemblée nationale ; l'autre exprime l'adhésion unanime de la section des Invalides, aux sentiments d'admiration, de dévouement patriotique et de profond respect manifestés pour l'auguste Convention nationale dans une adresse de la section du Roi-de-Sicile.

Adresse de félicitation, remerciement et adhésion de la municipalité et gardes nationales des communautés d'Arthmonay et Reculais, formant une seule paroisse dans le district de Romans.

Adresse du conseil général de la commune de Feurs-en-Forez, qui déclare que cette ville fait le don patriotique du produit des impositions sur les ci-devant privilégiés, en sus de la contribution du quart montant à la somme de 16,406 livres. Il annonce encore que la municipalité a parachevé depuis longtemps le rôle des impositions ordinaires de la présente année, et qu'il est en perception depuis plus d'un mois.

Adresse des curés composant l'archiprêtre d'Huriel, département de l'Allier, qui donnent l'adhésion la plus entière aux décrets de l'Assemblée, notamment à ceux qui concernent l'orga-

nisation du clergé, font à la nation le sacrifice de l'excédent de la valeur de leurs bénéfices, ainsi qu'il a été réglé par l'Assemblée, conformément à la population, et supplient l'Assemblée de leur permettre de porter un habillement conforme à la couleur qu'elle a jugée convenable aux braves défenseurs de la patrie ; de décréter en conséquence que les curés français porteront à l'avenir la soutane ou habit long de couleur bleu de roi, parement, ceinture et boutons violets, collet noir, veste, culotte et bas violets, et l'habit court même couleur que la soutane.

Adresse des officiers municipaux de la ville de Saint-Lô, qui ont fait une proclamation des plus patriotiques pour rétablir la perception des revenus publics.

Adresse de la commune de Saint-Mandé, département de la Charente-Inférieure ; elle sollicite un décret qui oblige les exploitants quelconques des domaines en apanage à payer aux collecteurs des paroisses dans lesquelles ces domaines sont situés les taux d'impositions auxquels ils sont cotés.

Adresse des administrateurs du district provisoire d'Hennebont, département du Morbihan, du district de Guingamp et de celui de Bains, département de l'Ille-et-Vilaine, qui consacrent les premiers moments de leur existence à présenter à l'Assemblée nationale l'hommage d'une adhésion absolue à ses décrets, et d'un dévouement sans bornes pour en assurer l'exécution.

Adresse de la communauté de Loubigné, qui demande la conservation de sa paroisse, et la permission d'employer au rétablissement de ses chemins le produit des impositions sur les ci-devant privilégiés.

Adresses des municipalités et gardes nationales de Brissi, département de l'Aisne ; du Bar, département du Var ; de Sevret en Poitou ; des villes de Concarneau et Perpignan.

Toutes ces municipalités et gardes nationales annoncent que tous les citoyens se sont empressés de célébrer le jour mémorable du 14 juillet, par une fête civique dans laquelle ils ont manifesté les sentiments d'allégresse la plus vive, de l'union la plus étroite, et ont prononcé avec transport le serment fédératif du Champ-de-Mars.

Les officiers de la garde nationale de Perpignan adressent à l'Assemblée le procès-verbal de la fédération qui a eu lieu le même jour entre les troupes nationales du département des Pyrénées-Orientales et les troupes de ligne qui y sont en garnison.

Deux administrateurs du département du Finistère sont admis à la barre. Ils présentent à l'Assemblée l'expression énergique de leur patriotisme et de leur dévouement à tous ses décrets. Ils prient en même temps l'Assemblée de fixer son attention sur la conduite du colonel du régiment de Rouergue, en garnison à Quimper, qui, dans l'espace de deux jours, a congédié plus de 60 soldats de ce régiment, qui n'est composé que de 600 hommes ».

M. le Président leur répond :

« L'Assemblée nationale connaît depuis longtemps le patriotisme du peuple que vous représentez ; elle entend toujours avec plaisir le témoignage de votre attachement à une Constitution dont rien ne pourra empêcher l'accomplissement.

« L'Assemblée nationale a déjà pourvu, par son décret du 6 août, à remettre l'ordre dans